



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2023-146

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Académie de Mayotte /**

R06-2023-06-23-00001 - Arrêté 26-RM-DJ-2023 portant création et composition de la commission disciplinaire du BAC (1 page) Page 3

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /**

R06-2023-07-03-00005 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-240 (3 pages) Page 5

R06-2023-07-03-00006 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-241 (3 pages) Page 9

R06-2023-07-03-00007 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-242 (3 pages) Page 13

R06-2023-07-04-00002 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-246 (3 pages) Page 17

R06-2023-07-04-00003 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-247 (3 pages) Page 21

Académie de Mayotte

R06-2023-06-23-00001

Arrêté 26-RM-DJ-2023 portant création et  
composition de la commission disciplinaire du  
BAC

**Arrêté 26/RM/DJ/2023**

**Création et composition  
de la commission de  
discipline relative au  
baccalauréat**

Affaire suivie par :  
Cellule juridique

Courriel :  
cellulejuridique@ac-mayotte.fr

Références :

Adresse :  
Rectorat de Mayotte  
Rue Sarahangué – BP 76  
97646 Mamoudzou Cedex

**Le recteur de Mayotte  
Recteur de la région académique  
Chancelier des universités**

- Vu** Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;
- Vu** Code de l'éducation pris notamment dans ses articles D334-25 à D335-35 ;
- Vu** La circulaire Éducation Nationale du 03 mai 2011 portant sur les conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes.

## **ARRETE**

**Article 1 :** Une commission de discipline relative au baccalauréat est instituée au sein de l'académie de Mayotte. Son fonctionnement s'inscrit dans le respect des articles D334-25 à D334-35 du Code. Elle examine et met en œuvre, s'il y a lieu, les sanctions édictées à l'article D334-32 du Code.

**Article 2 :** Pour la session du baccalauréat 2023, la composition de la commission est arrêtée selon les prescriptions de l'article D334-26 du Code.

### **Sont désignés membres de la commission :**

- M. Christian Lavergne, professeur des universités. Il est chargé de la présidence de la commission ;
- Mme Claudine Schuster, IA-IPR. En cas d'empêchement, M. Thierry Denoyelle, DAASEN assurera sa suppléance ;
- M. Gilles Coignus, adjoint du DAASEN. En cas d'empêchement, M. Éric Durant, doyen des IEN assurera sa suppléance ;
- M. Éric Keiser, proviseur, chef de centre des épreuves du baccalauréat ;
- Mme Elise Gorremans, enseignante membre du jury du baccalauréat ;
- M. Ratami Saïd, étudiant au CUFR de Mayotte. En cas d'empêchement, M. Dajdir Foundi, étudiant au CUFR assurera sa suppléance ;
- Mme Zalfa Abdou, élève de terminale et membre du CAVL. En cas d'empêchement, M. Fakri Saïd, élève de terminale et membre du CAVL assurera sa suppléance.

**Article 3 :** l'administration dispose d'un secrétariat de séance distinct des membres siégeant et n'ayant pas voix délibérative.

**Article 4 :** le Secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Mamoudzou, le 23 juin 2023



Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de  
Mayotte

R06-2023-07-03-00005

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-240



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement, de  
l'aménagement du logement et de la  
Mer de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**ARRÊTE N°2023/DEALM/SIST/ESR/ 240 du 03 JUIL. 2023**

**Réglementant la circulation sur la RN1 pour permettre la pose de réseau HTA et un poste de transformation du PR7+750 au PR7+775 dans la commune de KOUNGOU**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

**Vu** le Code de la Route applicable à Mayotte ;

**Vu** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023 , portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-DEALM-DIR-09 du 17 avril 2023 Portant Subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu l'accord de voirie n°2023/204/DEALM (151/23/SIST-ST) du 12/06/2023 portant accord de voirie sur le réseau routier national ;

Vu la demande d'arrêté de circulation de la société SOGEA transmise par mail le 19/06/2023 à l'UESR

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et des employés de la société SOGEA œuvrant sur le chantier pendant la durée de la réalisation des **travaux de pose de réseau HTA et un poste de transformation du PR7+750 au PR7+775 dans la commune de KOUNGOU**, il convient de réglementer la circulation sur cette route ;

**Sur proposition** du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Afin de permettre à la société SOGEA de réaliser en toute sécurité **les travaux de pose de réseau HTA et un poste de transformation du PR7+750 au PR7+775 dans la commune de KOUNGOU**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route, **entre le 03 juillet 2023 et le 30 juin 2024 de 20h00 à 05h00 ;**

**Aucune intervention ne peut être envisagée en dehors de cette plage horaire.**

**La remise en service des 2 voies de circulation de la RN1 devra être effective dès 5 h 00 .**

**Article 2 :** Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

**Article 4 :** La vitesse des véhicules circulant sur les RN1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

**Article 5 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.  
L'entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains ;

**Article 6 :** Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs BACAR ANDJILANE ou Hamidou MADI M'COLO ) de tout changement de programme en temps réel ;

**Article 7 :** La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000) ;

**Article 8 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.[ta-mayotte@juradm.fr](mailto:ta-mayotte@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Maire de la commune de KOUNGOU ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L.M ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre-Henry **DIVANDARY** Tél. **0639 69 08 44**, représentant de l'entreprise **SOGEA MAYOTTE** chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

**Pour le Préfet et par délégation,**

L'Adjoint au Directeur de la Direction de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
du logement et de la Mer de Mayotte

Christophe TROLLE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de  
Mayotte

R06-2023-07-03-00006

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-241



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement, de  
l'aménagement du logement et de la  
Mer de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**ARRÊTE N°2023/DEALM/SIST/ESR/ 241 du 03 JUIL. 2023**

**Réglementant la circulation sur la RN2 pour permettre l'enfouissement du réseau HTA du  
PR11+450 au PR16+750 dans les communes de DEMBENI et de OUANGANI**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

**Vu** le Code de la Route applicable à Mayotte ;

**Vu** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023 , portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-DEALM-DIR-09 du 17 avril 2023 Portant Subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu l'accord de voirie n°2023/204/DEALM (151/23/SIST-ST) du 12/06/2023 portant accord de voirie sur le réseau routier national ;

Vu la demande d'arrêté de circulation de la société SOGEA transmise par mail le 16/06/2023 à l'UESR

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et des employés de la société SOGEA œuvrant sur le chantier pendant la durée de la réalisation des **travaux d'enfouissement du réseau HTA du PR11+450 au PR16+750 sur la RN2 dans les communes de DEMBENI et de OUANGANI**, il convient de réglementer la circulation sur cette route ;

**Sur proposition** du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

## ARRETE

**Article 1 :** Afin de permettre à la société SOGEA de réaliser en toute sécurité **les travaux d'enfouissement du réseau HTA du PR11+450 au PR16+750 sur la RN2 dans les communes de DEMBENI et de OUANGANI**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route, **entre le 03 juillet 2023 et le 30 juin 2024 de 8h00 à 16h00 ;**

**Article 2 :** Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

**Article 4 :** La vitesse des véhicules circulant sur les RN2 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

**Article 5 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

L'entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains ;

**Article 6 :** Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs BACAR ANDJILANE ou Hamidou MADI M'COLO ) de tout changement de programme en temps réel ;

**Article 7 :** La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000) ;

**Article 8 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.[ta-mayotte@juradm.fr](mailto:ta-mayotte@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Maire de la commune de OUANGANI ;
- Monsieur le Maire de la commune de DEMBENI ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L.M ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre-Henry **DIVANDARY** Tél. **0639 69 08 44**, représentant de l'entreprise **SOGEA MAYOTTE** chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

**Pour le Préfet et par délégation,**

L'Adjoint au Directeur de la Direction de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
du logement et de la mer de Mayotte  
**Christophe TROLLE**

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de  
Mayotte

R06-2023-07-03-00007

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-242



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement, de  
l'aménagement du logement et de la  
Mer de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**ARRÊTE N°2023/DEALM/SIST/ESR/ 242 du 03 JUIL. 2023**  
**Réglementant la circulation sur la RN3 du PR4+700 au PR4+800 (entre l'entreprise CGBM  
et le Centre équestre de HAJANGOUA) pour permettre l'élagage et l'abattage d'arbres  
dans la commune de DEMBENI**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

**Vu** le Code de la Route applicable à Mayotte ;

**Vu** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023 , portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-DEALM-DIR-09 du 17 avril 2023 Portant Subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande d'arrêté de circulation de la société **EPM (Environnement Propre de Mayotte)** déposée le 19/06/2023 à l'UESR de la DEALM ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et des employés de l'entreprise **EPM (Environnement Propre de Mayotte)** œuvrant sur le chantier pendant la durée de la réalisation des travaux **d'élagage et d'abattage d'arbres sur la RN3 du PR4+700 au PR4+800 (entre l'entreprise CGBM et le Centre équestre de HAJANGOUA) dans la commune de DEMBENI**, il convient de réglementer la circulation sur cette route ;

**Sur proposition** du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

## **ARRETE**

**Article 1** : pour permettre la réalisation des travaux **d'élagage et d'abattage d'arbres sur la RN3 du PR4+700 au PR4+800 (entre l'entreprise CGBM et le Centre équestre de HAJANGOUA) dans la commune de DEMBENI**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route, **entre le 26 juin et le 25 juillet 2023 de 9h00 à 15h00** ;

**Article 2** : Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

**Article 4** : La vitesse des véhicules circulant sur les RN3 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

**d**

**Article 5** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

L'entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains ;

**Article 6** : Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs BACAR ANDJILANE ou Hamidou MADI M'COLO ) de tout changement de programme en temps réel ;

**Article 7** : La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000) ;

**Article 8 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.[ta-mayotte@juradm.fr](mailto:ta-mayotte@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Maire de la commune de DEMBENI ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L.M ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur **MAHAMOUDOU RADJABOU** Tél. **0639 68 39 16**, représentant de l'entreprise **EPM (Environnement Propre de Mayotte)** chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

**Pour le Préfet et par délégation,**

L'Adjoint au Directeur de la Direction de  
l'Environnement et de l'Aménagement  
du logement et de la mer de Mayotte  
Christophe TROLLE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de  
Mayotte

R06-2023-07-04-00002

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-246



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement, de  
l'aménagement du logement et de la  
Mer de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2023/DEALM/SIST/ESR/ 2146 du 04 JUL. 2023

**Réglementant la circulation sur la RN1 pour permettre la pose de réseau HTA et un poste de  
transformation du PR21+650 au PR21+800 à GAGANI dans la commune de  
BANDRABOUA**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

**Vu** le Code de la Route applicable à Mayotte ;

**Vu** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023 , portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DEALM-DIR-09 du 17 avril 2023 Portant Subdélégation de signature ;

**Vu** l'accord de voirie n°2023/212/DEALM (159/23/SIST-ST) du 12/06/2023 portant accord de voirie sur le réseau routier national ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

**Vu** la demande d'arrêté de circulation de la société SOGEA transmise par mail le 22/06/2023 à l'UESR

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et des employés de la société SOGEA œuvrant sur le chantier pendant la durée de la réalisation des **travaux de pose de réseau HTA et un poste de transformation du PR21+650 au PR21+800 à GAGANI dans la commune de BANDRABOUA**, il convient de réglementer la circulation sur cette route ;

**Sur proposition** du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre à la société SOGEA de réaliser en toute sécurité **les travaux de pose de réseau HTA et un poste de transformation du PR21+650 au PR21+800 à GAGANI dans la commune de BANDRABOUA**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route, **entre le 17 juillet 2023 et le 30 juin 2024** ;

**Article 2** : Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

**Article 4** : La vitesse des véhicules circulant sur les RN1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

**Article 5** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

L'entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains ;

**Article 6** : Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs LIDI BAHARISOIFA ou Hamidou MADI M'COLO ) de tout changement de programme en temps réel ;

**Article 7** : La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000) ;

**Article 8 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.[ta-mayotte@juradm.fr](mailto:ta-mayotte@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Maire de la commune de BANDRABOUA ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L.M ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre-Henry **DIVANDARY** Tél. **0639 69 08 44**, représentant de l'entreprise **SOGEA MAYOTTE** chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

**Pour le Préfet et par délégation,**

L'Adjoint au Directeur de la Direction de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
du logement et de la Mer de Mayotte

Christophe TROLLE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de  
Mayotte

R06-2023-07-04-00003

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-247



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement, de  
l'aménagement du logement et de la  
Mer de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**ARRÊTE N°2023/DEALM/SIST/ESR/ 247 du 04 JUIL. 2023**

**Réglementant la circulation sur la RN1 pour permettre la pose de réseau HTA et un poste de transformation du PR17+050 au PR17+500 à LONGONI dans la commune de KOUNGOU**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

**Vu** le Code de la Route applicable à Mayotte ;

**Vu** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023 , portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DEALM-DIR-09 du 17 avril 2023 Portant Subdélégation de signature ;

**Vu** l'accord de voirie n°2023/214/DEALM (161/23/SIST-ST) du 12/06/2023 portant accord de voirie sur le réseau routier national ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

**Vu** la demande d'arrêté de circulation de la société SOGEA transmise par mail le 22/06/2023 à l'UESR

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et des employés de la société SOGEA œuvrant sur le chantier pendant la durée de la réalisation des **travaux de pose de réseau HTA et un poste de transformation du PR17+050 au PR17+500 à LONGONI dans la commune de KOUNGOU**, il convient de réglementer la circulation sur cette route ;

**Sur proposition** du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

## ARRETE

**Article 1 :** Afin de permettre à la société SOGEA de réaliser en toute sécurité **les travaux de pose de réseau HTA et un poste de transformation du PR17+050 au PR17+500 à LONGONI dans la commune de KOUNGOU**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route, **entre le 17 juillet 2023 et le 30 juin 2024 de 08h00 à 16h00 ;**

**Aucune intervention ne peut être envisagée en dehors de cette plage horaire.**

**La remise en service des 2 voies de circulation de la RN1 devra être effective dès 16h00.**

**Article 2 :** Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

**Article 4 :** La vitesse des véhicules circulant sur les RN1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

**Article 5 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

L'entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains ;

**Article 6 :** Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs LIDI BAHARISOIFA ou Hamidou MADI M'COLO ) de tout changement de programme en temps réel ;

**Article 7 :** La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000) ;

**Article 8 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.[ta-mayotte@juradm.fr](mailto:ta-mayotte@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Maire de la commune de KOUNGOU ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L.M ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre-Henry **DIVANDARY** Tél. **0639 69 08 44**, représentant de l'entreprise **SOGEA MAYOTTE** chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

**Pour le Préfet et par délégation,**

L'Adjoint au Directeur de la Direction de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
du logement et de la Mer de Mayotte  
**Christophe TROLLE**